

Sachant qu'il importe d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies concrètes à long terme en vue d'appliquer pleinement le Programme d'action mondial au-delà de la Décennie, afin d'instaurer une société pour tous d'ici à l'an 2010,

Se félicitant de la Conférence internationale des ministres responsables de la condition des personnes handicapées accueillie par le Gouvernement canadien les 8 et 9 octobre 1992 à Montréal (Canada),

Notant avec satisfaction le haut niveau de participation à ses séances plénières des 12 et 13 octobre 1992⁵ qui ont marqué la conclusion de la Décennie,

1. *Invite* tous les Etats Membres et les organisations intéressées à intensifier les efforts qu'ils font pour agir de manière efficace et soutenue en vue d'améliorer la situation des personnes souffrant d'handicaps;

2. *Proclame* le 3 décembre Journée internationale des handicapés;

3. *Prie instamment* les gouvernements, ainsi que les organisations nationales, régionales et internationales, d'apporter pleinement leur concours à la célébration de la Journée internationale des handicapés.

37^e séance plénière
14 octobre 1992

47/4. Octroi à l'Organisation internationale pour les migrations du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Notant que l'Organisation internationale pour les migrations souhaite intensifier sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies,

1. *Décide* d'inviter l'Organisation internationale pour les migrations à participer à ses sessions et à ses travaux en qualité d'observateur;

2. *Prie* le Secrétaire général de donner suite comme il convient à la présente résolution.

41^e séance plénière
16 octobre 1992

47/5. Proclamation sur le vieillissement

L'Assemblée générale,

Ayant convoqué une conférence internationale sur le vieillissement les 15 et 16 octobre 1992⁶ à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption du Plan d'action international sur le vieillissement⁷,

Adopte la Proclamation sur le vieillissement, annexée à la présente résolution.

42^e séance plénière
16 octobre 1992

ANNEXE

Proclamation sur le vieillissement

L'Assemblée générale,

Notant le vieillissement sans précédent des populations du monde entier,

Considérant que le vieillissement de la population mondiale lance aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales et aux groupes privés un défi en matière de politiques et de programmes qui n'a pas d'équivalent, mais qu'ils doivent relever de toute urgence pour que les besoins des personnes âgées puissent être satisfaits et que le potentiel

qu'elles représentent sur le plan des ressources humaines soit utilisé comme il convient,

Considérant également que le vieillissement de la population des régions en développement est beaucoup plus rapide que celui qui a affecté le monde développé,

Consciente du fait qu'un changement révolutionnaire de la structure démographique des sociétés requiert un changement fondamental de l'organisation même de ces sociétés,

Voulant croire que la décennie à venir verra une augmentation des partenariats, des initiatives concrètes et des ressources consacrées au vieillissement,

Saluant l'accroissement des contributions apportées par les personnes âgées au développement économique, social et culturel,

Saluant également la forte participation au programme des Nations Unies sur le vieillissement,

Constatant que le vieillissement est un processus de toute une vie et que la préparation à la vieillesse doit commencer dès l'enfance et se poursuivre toute la vie durant,

Constatant également que les personnes âgées ont le droit d'aspirer au meilleur état de santé possible et d'en jouir,

Constatant en outre qu'à mesure qu'elles avancent en âge certaines personnes seront entièrement tributaires des soins fournis par leur communauté et leur famille,

Réaffirmant le Plan d'action international sur le vieillissement⁷, qu'elle a fait sien dans sa résolution 37/51 du 3 décembre 1982, et les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées, figurant en annexe à sa résolution 46/91 du 16 décembre 1991,

Notant les nombreuses activités de l'Organisation des Nations Unies qui intéressent le vieillissement, qu'il s'agisse du développement, des droits de l'homme, de la population, de l'emploi, de l'instruction, de la santé, du logement, de la famille, de l'incapacité et de l'invalidité ou de la promotion de la femme,

Ayant pris connaissance des difficultés inhérentes à l'application du Plan d'action,

Consciente de la nécessité d'une stratégie pratique en matière de vieillissement pour la décennie 1992-2001,

1. *Engage* la communauté internationale :

a) *A favoriser* l'application du Plan d'action international sur le vieillissement;

b) *A diffuser* largement les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées;

c) *A appuyer* les stratégies pratiques permettant d'atteindre pour l'an 2001 les objectifs mondiaux concernant le vieillissement⁸;

d) *A soutenir* l'action continue que le Secrétariat mène pour préciser les grands choix, en améliorant la collecte des données, la recherche, la formation, la coopération technique et l'échange d'informations en matière de vieillissement;

e) *A faire* en sorte que les programmes ordinaires des organismes et organes compétents des Nations Unies fassent la place voulue au vieillissement des populations, des ressources suffisantes y étant affectées par voie de transferts;

f) *A appuyer* des partenariats largement ouverts et pratiques dans le cadre du programme des Nations Unies sur le vieillissement, notamment entre gouvernements, institutions spécialisées et organes des Nations Unies, organisations non gouvernementales et secteur privé;

g) *A renforcer* le Fonds d'affectation spéciale concernant le vieillissement aux fins d'aider les pays en développement à assumer le vieillissement de leur population;

h) *A encourager* les pays donateurs et bénéficiaires à tenir compte des personnes âgées dans leurs programmes de développement;

i) *A mettre* l'accent sur le vieillissement lors des grandes manifestations à venir, parmi lesquelles, dans un proche avenir, les manifestations dans les domaines des droits de l'homme, de la famille, de la population, de la promotion de la femme, de la prévention du crime, de la jeunesse et du projet de sommet mondial sur le développement social;

j) *A encourager* la presse et les médias à jouer un rôle central en faisant prendre conscience du vieillissement de la population et des questions connexes, notamment dans le cadre de la célébration, le 1^{er} octobre, de la Journée internationale pour les personnes âgées, et en diffusant les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées;

k) *A encourager*, aux niveaux intrarégional et interrégional, la coopération et l'échange de ressources en ce qui concerne les programmes et projets relatifs au vieillissement, notamment au vieillissement considéré comme

l'aboutissement d'années de bonne santé, à la création de revenus et aux nouvelles formes de vieillissement productif;

d) A fournir les immenses ressources humaines et matérielles dont on ressent le besoin urgent pour réaliser les ajustements nécessaires si l'on veut que l'humanité parvienne à la maturité, qui peut être comprise comme un phénomène démographique, mais aussi comme un phénomène social, économique et culturel très prometteur;

2. *Engage également* à appuyer les initiatives nationales relatives au vieillissement dans le cadre des cultures et situations nationales, de sorte que :

a) Les politiques et programmes nationaux concernant les personnes âgées soient examinés dans le cadre des stratégies de développement général;

b) Les politiques qui renforcent le rôle des pouvoirs publics, du secteur volontaire et des groupes privés soient étoffées et appuyées;

c) Les organisations gouvernementales et non gouvernementales collaborent à l'élaboration d'un programme de soins de santé primaires, de promotion de la santé et d'auto-assistance en faveur des personnes âgées;

d) Les personnes âgées soient considérées non pas comme une charge mais comme apportant une contribution à la société où elles vivent;

e) La population tout entière se prépare aux étapes ultimes de la vie;

f) Les différentes générations coopèrent entre elles pour établir un équilibre entre traditions et innovations en matière de développement économique, social et culturel;

g) Des politiques et programmes soient élaborés qui correspondent aux caractéristiques, aptitudes et besoins particuliers des femmes âgées;

h) Les femmes âgées reçoivent l'appui dont elles ont besoin, eu égard aux contributions largement méconnues qu'elles apportent à l'économie et au bien-être de la société;

i) Les hommes âgés soient encouragés à développer des aptitudes sociales, culturelles et affectives qu'ils peuvent ne pas avoir pu développer pendant leurs années de soutien de famille;

j) L'on favorise la prise de conscience et la participation des communautés à la formulation et à l'exécution de programmes et de projets auxquels participent les personnes âgées;

k) Les familles reçoivent un appui pour fournir des soins aux personnes âgées, tous les membres de la famille étant encouragés à coopérer à la fourniture de ces soins;

l) Les autorités locales coopèrent avec les personnes âgées, les entreprises, les associations civiques et autres aux fins d'étudier les nouvelles modalités d'intégration dans la famille et la communauté en fonction de l'âge;

m) Les responsables et les chercheurs coopèrent dans le cadre d'études orientées vers l'action;

n) Les responsables orientent les efforts et les ressources vers des possibilités tangibles plutôt que vers des objectifs souhaitables mais inaccessibles;

o) La coopération internationale soit élargie dans toute la mesure possible grâce à des stratégies permettant d'atteindre pour l'an 2001 les objectifs mondiaux concernant le vieillissement;

3. *Décide de célébrer* en 1999, en bénéficiant de ressources du budget-programme de l'exercice biennal 1998-1999 et de contributions volontaires, l'Année internationale des personnes âgées eu égard à la maturité démographique de l'humanité et à ce qu'on peut en attendre en matière d'attitudes et d'aptitudes plus responsables dans le domaine social, économique, culturel et spirituel, en particulier pour la paix mondiale et le développement au XXI^e siècle.

47/6. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/38 du 18 novembre 1981, 37/8 du 29 octobre 1982, 38/37 du 5 décembre 1983, 39/47 du 10 décembre 1984, 40/60 du 9 décembre 1985, 41/5 du 17 octobre 1986, 43/1 du 17 octobre 1988 et 45/4 du 16 octobre 1990,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique⁹,

Ayant entendu la déclaration faite le 21 octobre 1992 par le Secrétaire général du Comité consultatif juridique afro-asi-

atique sur les mesures prises par le Comité consultatif pour assurer une coopération permanente, étroite et efficace entre les deux organisations¹⁰,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Note en les appréciant* les efforts que poursuit le Comité consultatif juridique afro-asiatique en vue de renforcer, par ses programmes et ses initiatives, le rôle de l'Organisation des Nations Unies et de ses divers organes, y compris la Cour internationale de Justice;

3. *Note avec satisfaction* les progrès louables accomplis dans la voie d'une coopération renforcée et plus étendue entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif;

4. *Note avec satisfaction* la décision prise par le Comité consultatif de participer activement aux programmes de la Décennie des Nations Unies pour le droit international;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-neuvième session, un rapport sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique ».

43^e séance plénière
21 octobre 1992

47/7. Assistance d'urgence aux Philippines

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/177 du 19 décembre 1991 sur l'assistance d'urgence aux Philippines,

Profondément préoccupée par les dégâts et les dévastations considérables causés aux Philippines par les gigantesques coulées de boue et les dépôts de cendres volcaniques dus aux récentes éruptions du volcan mont Pinatubo,

Notant avec préoccupation la destruction de milliers de logements et les dégâts causés aux principaux secteurs de l'infrastructure nationale, ainsi que les besoins croissants de centaines de milliers de personnes déplacées,

Sachant les efforts déployés par le Gouvernement philippin pour fournir des secours et une assistance d'urgence aux populations touchées par les coulées de boue et les récentes éruptions volcaniques,

Notant que les efforts énergiques faits par le Gouvernement philippin pour promouvoir la croissance et le développement économiques seront entravés par cette catastrophe persistante,

1. *Félicite* la communauté internationale, y compris les organes et organismes des Nations Unies, des mesures qu'elle a prises pour compléter les efforts du Gouvernement philippin en matière d'opérations de secours et d'assistance d'urgence;

2. *Demande* au Secrétaire général, agissant en coopération avec les organes et organismes compétents des Nations Unies et en étroite collaboration avec les pouvoirs publics, d'appuyer les efforts de relèvement du Gouvernement philippin;

3. *Prie* tous les Etats et les organisations internationales d'apporter d'urgence un appui supplémentaire aux Philippines de façon à alléger le fardeau économique et financier